

Négociations

Minima de Branche :

9 février 2011.

A la première paritaire du 16 décembre 2010, le Leem proposait 1 % d'augmentation générale avec clause de revoyure.

L'ensemble des organisations syndicales avait jugé cette proposition complètement indécente.

La moyenne des augmentations demandées par les autres organisations syndicales était de 2,5 %.

La revendication salariale de la CGT est et reste 1700 € pour le premier salaire de la grille avec répercussion sur le reste de la grille + indice du point à 9,066 €.

Le Leem a donc proposé de revoir sa copie et de faire d'autres propositions courant février.

Comme un mauvais film que l'on aurait déjà vu trop souvent, cette réunion de février a fini de nous écœurer !

D'un côté, la chambre patronale qui nous propose au final 1,5 % au 1^{er} janvier et 0,4 % au 1^{er} juillet avec une clause de revoyure au 1^{er} septembre (soit 18 € bruts d'augmentation pour le premier niveau !)

De l'autre, des syndicats comme la CFDT, la CFTC, qui revoient très largement à la baisse leur première demande permettant de ce fait au Leem, de ne pas proposer d'augmentation à la hauteur des attentes des salariés, mais de faire, comme chaque année, l'aumône aux travailleurs de la branche.

Nous avons honte pour eux !

La CGT a réaffirmé au Leem l'indécence de cette proposition et qu'il n'a qu'une volonté : **transformer ses salariés pauvres en salariés miséreux pour le seul profit de ses mandants.**

Une fois de plus, c'est dans l'entreprise que nous allons devoir nous faire entendre.

Qui oserait signer un accord qui est une véritable offense aux salariés ?

Négociation égalité Hommes / Femmes.

La Cgt ne signera pas cet accord qui est un véritable leurre, une déclaration de bonnes intentions, sans aucune contrainte pour l'employeur, sans moyen d'intervention pour les IRP.

Pour nous, l'égalité Hommes/Femmes passe en priorité par l'égalité des qualifications / classifications / salaires.

A TRAVAIL ÉGAL, SALAIRE ÉGAL.

Article 1.

Extrait de l'accord soumis à signature jusqu'au 18 février 2011.

Le paragraphe II - "Salaires minima professionnels" de l'avenant I de la Convention Collective Nationale de l'Industrie Pharmaceutique modifiée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

II - "Salaires minima professionnels" :

A compter du 1^{er} janvier 2011, les salaires minima mensuels pour 151,67 heures sont calculés à partir de la formule suivante :

$$y = a + bx$$

y : salaire minimum du salarié en fonction de son groupe et de son niveau de classification.

a : valeur constante, soit **1361,30 €**

b : nombre de points défini pour chaque groupe et niveau de classification.

Grille au verso.

x : valeur du point, soit 7,5037 € Salaires minima pour 151,67 heures au 1^{er} janvier 2011

GROUPE	POINTS	SMM
1A	3	1383,81
1B	5	1398,82
1C/2A	8	1421,33
2B	12	1451,34
2C/3A	23	1533,88
3B	28	1571,40
3C/4A	46	1706,47
4B	54	1766,50
4C/5A	77	1939,08
5B	88	2021,62
5C/6A	118	2246,73
6B	132	2351,79
6C	169	2629,42
7A	183	2734,47
7B	246	3207,21
8A	260	3312,26
8B	335	3875,03
9A	349	3980,09
9B	438	4647,91
10	494	5068,12
11	550	5488,33